

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MRC DU ROCHER-PERCÉ**



**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC
TENUE LE 9 JUILLET 2025**

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MRC DU ROCHER-PERCÉ

1. CONTEXTE

Depuis le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec* renforce le statut du français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle crée un devoir d'exemplarité de l'État, incluant l'ensemble de l'administration publique.

En 2023, elle s'est traduite par l'adoption d'une *Politique linguistique de l'État*, laquelle compte quatre grandes orientations — la promotion, le rayonnement, l'utilisation, et la protection de la langue. Assujettie à cette Politique, la MRC du Rocher-Percé (ci-après appelée la « MRC »), adhère à ses principes et fondements. Elle reconnaît que le français est la langue officielle du Québec et la langue commune de la nation québécoise. Elle reconnaît également le droit à son personnel de travailler en français. Elle entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités, notamment en limitant le recours aux autres langues à des situations exceptionnelles.

En se dotant de sa propre directive, la MRC précise les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC qui entend utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte de la langue française* (ci-après appelée la « Charte »), et ses règlements.

3. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MRC

3.1 Objectifs

L'objectif de la présente directive est d'encadrer et de préciser les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la MRC. Elle circonscrit le cadre d'utilisation de l'exception afin de toujours favoriser l'utilisation du français. Elle vise entre autres à :

- Informer le personnel relativement aux règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de l'organisation;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'organisation;
- Assurer la conformité des organismes relativement à leur devoir d'exemplarité.

3.2 Cadre juridique

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la *Charte de la langue française* et dans le respect du cadre juridique auquel la MRC est assujettie, dont le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1) ; ainsi que les autres lois et règlements visant les MRC.

Le cadre de référence de la directive est basé sur les documents suivants :

- *La Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- *La Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français* (2022, c.14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- *La Politique linguistique de l'État*.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la MRC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, le personnel peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français. L'utilisation d'une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsqu'un membre du personnel dispose d'une faculté à utiliser une autre langue, celui-ci doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues à la *Charte*.

5. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les membres du personnel de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé de la MRC s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, le personnel de la MRC doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.1 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un membre du personnel de la MRC constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de la MRC du Rocher-Percé. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Samuel Parisé
Préfet

Date

Christine Roussy
Directrice générale & Greffière-trésorière

Date